

15

MESURES

— POUR AMORCER UNE TRANSITION
AGRICOLE ET ALIMENTAIRE

—
prenant véritablement en compte les animaux
lors de l'examen du projet de loi issu
des États généraux de l'alimentation

éthique
& animaux



L214

Face au sort réservé aux animaux utilisés dans la production alimentaire, l'association de défense des animaux L214 a pris le parti d'éveiller les consciences **en exposant publiquement les conditions d'élevage, de transport, de pêche et d'abattage**. Depuis 2008, les vidéos diffusées ont permis de mettre à jour les pratiques routinières et les dysfonctionnements d'une industrie qui considère et traite les animaux comme des marchandises.

L214 est une association qui dénonce, mais c'est également une association qui propose en inscrivant son action dans l'information et la sensibilisation des citoyens, des élus et des entreprises pour provoquer le débat, la réflexion et le changement de pratiques. Avec l'appui de près de 30 000 adhérents, suivie par près de 700 000 personnes sur Facebook, L214 a notamment obtenu l'engagement de plus de 100 entreprises agroalimentaires à renoncer aux œufs de poules élevées en cage. En 2016, des images publiées par L214 ont conduit à la création d'une commission d'enquête parlementaire ayant abouti à une proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir ainsi qu'à un audit général des abattoirs. L'association s'est également dotée, depuis 2011, d'un observatoire, Politique & animaux, qui collecte l'ensemble des propositions, déclarations et actions des partis et des personnalités politiques vis-à-vis de la question animale.

L'examen du projet de loi issu des États généraux de l'alimentation a enfin débuté. Il annonçait « une politique de l'alimentation ambitieuse » et « la nécessaire transformation des systèmes agricoles vers plus de respect du bien-être animal » en adéquation avec l'évolution des attentes des consommateurs. Pourtant, peu d'éléments concrets se sont dégagés de ce texte : seul l'article 13 appelle à « une meilleure prise en compte du bien-être animal » comme la possibilité pour les associations de se porter partie civile sur davantage d'infractions, ainsi qu'une extension des délits aux transports et abattoirs et un renforcement des sanctions. Cela est tout à fait insuffisant au regard de la situation actuelle des animaux et de la demande sociale : 88 % des Français considèrent que la protection des animaux d'élevage devrait être renforcée (Commission européenne, Eurobaromètre 2016).

Notre société doit faire émerger de nouveaux modèles de production et de consommation. Pour amorcer une transition agricole et alimentaire prenant véritablement en compte les animaux, ce document regroupe une série non exhaustive de mesures complémentaires, réalisables sur le court et le moyen terme, transposables dans la loi et expérimentées à l'étranger. Il constitue un outil à la disposition des citoyens et des parlementaires pour inscrire la condition animale au cœur de l'action publique.

Repenser notre rapport aux animaux est un défi majeur que nous devons relever avec audace. Ensemble, nous y parviendrons !

— **Brigitte Gothière et Sébastien Arsac**
Cofondateurs de l'association L214

SOMMAIRE

—

— LES MESURES À PRENDRE EN ÉLEVAGE

Mesure 1 : Interdire l'élevage de poules en cage	03
Mesure 2 : Supprimer dans la loi le gavage comme élément de définition du foie gras	05
Mesure 3 : Limiter la durée de transport d'animaux vivants	06
Mesure 4 : Interdire la castration à vif des porcelets	07
Mesure 5 : Interdire la caudectomie des porcelets	07

— LES MESURES À PRENDRE DANS LES ABATTOIRS

Faire appliquer la réglementation	09
Mesure 6 : Renforcer les contrôles par la surveillance continue	09
Mesure 7 : Rendre les contrôles transparents	10
Mesure 8 : Mettre en place le contrôle vidéo	10
Renforcer la réglementation	11
Mesure 9 : Interdire l'abattage sans étourdissement préalable	11
Mesure 10 : Interdire l'étourdissement des cochons au dioxyde de carbone	13
Mesure 11 : Interdire l'étourdissement des volailles par électronarcose	14
Mesure 12 : Mettre fin au broyage des poussins mâles et des canetons femelles	14
Mesure 13 : Interdire le transport et l'abattage des animaux gestants	16

— VÉGÉTALISATION DE L'ALIMENTATION

Mesure 14 : Introduire une alternative végétarienne quotidienne	17
Mesure 15 : Introduire des menus végétariens hebdomadaires	18

LES MESURES À PRENDRE EN ÉLEVAGE

En France, chaque année, on élève plus de 850 millions de poulets de chair, 48 millions de poules pondeuses, 40 millions de lapins, 25 millions de cochons, 5 millions de bovins, 1 million de chèvres et des millions de poissons... **Ces animaux, détenus pour 80 % d'entre eux en élevage intensif, sont élevés et transportés dans des conditions ne répondant pas à leurs besoins biologiques. Certains subissent diverses mutilations dès leur naissance.** Pourtant, l'article L. 214 du Code rural et de la pêche maritime mentionne que « *tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* », et l'animal est reconnu dans le Code civil depuis 2015 comme un « être vivant doué de sensibilité ».

Dans cette perspective, ces pratiques d'élevage font l'objet d'une demande sociétale forte de la part des Français, qui sont aujourd'hui 98 % à considérer qu'il est important de protéger les animaux destinés à des fins de consommation alimentaire (Commission européenne, Eurobaromètre 2016). Une évolution législative est plus que jamais nécessaire et peut s'articuler dès aujourd'hui dans **un encadrement ou une interdiction de certaines formes de pratiques.**

— MESURE 1 : INTERDIRE L'ÉLEVAGE DE POULES EN CAGE

En France, près de 33 millions de poules vivent dans des élevages en cage où elles sont entassées jusqu'à 16 par m². Notre association a publié des vidéos issues d'exploitations du Morbihan (septembre 2014), de l'Ain (mai 2016), de Vendée (avril 2017) et plus récemment des Côtes-d'Armor (décembre 2017) montrant des cages empilées à perte de vue, dans des conditions sanitaires parfois déplorables. Après la coupe d'une partie de leur bec sans anesthésie au couvoir, les poules pondeuses passent en moyenne un an en cage, dans un espace restreint au sol grillagé et incliné. Certaines meurent dans les cages et leurs cadavres se décomposent parmi leurs congénères. Au bout d'un an, ces poules, pour certaines presque entièrement déplumées, sont envoyées à l'abattoir. Cet enfermement les prive de leurs besoins essentiels : gratter le sol, prendre des bains de poussière, rechercher la nourriture, picorer, courir, déployer leurs ailes... **Les études scientifiques le démontrent : les souffrances et les privations comportementales sont inhérentes à l'élevage en cage.**

L'opinion publique est largement hostile à ce type d'élevage : 9 Français sur 10 se montrent favorables à l'interdiction de l'élevage en cage des poules pondeuses (YouGov pour L214, 2018). **21 organisations de défense des animaux et un collectif d'universitaires, d'artistes et de personnalités** ont demandé au président de la République que l'interdiction totale de l'élevage des poules en cage soit inscrite dans la loi qui sera présentée au Parlement.

Les dernières années ont marqué un tournant pour l'élevage des poules : **plus de 100 entreprises agroalimentaires ainsi que les principales enseignes de la grande distribution, de la restauration collective et de l'hôtellerie se sont engagées à exclure, d'ici 2025 au plus tard, les œufs issus d'élevages en batterie.** De plus, en termes d'emplois : 69 % de la production totale provient des élevages en cage et représente 380 exploitants et les 31 % de la production restante d'élevages « alternatifs » et représentent 1 660 exploitants. La production d'œufs de poules dans des élevages « alternatifs » génère entre 3 et 6 fois plus d'emplois directs que lorsqu'elle est issue d'élevages en cage¹.

Enfin, depuis plus de dix ans, la Suisse, la Suède et l'Autriche ont interdit les élevages de poules en cage et l'Allemagne s'est engagée à bannir ce mode de production au plus tard en 2025.

— Interdire totalement les élevages de poules en cages

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« À compter du 1er janvier 2025, les élevages en cage des poules pondeuses sont interdits. »

¹ ITAVI, Performances techniques et coûts de production en volailles de chair, poulettes et poules pondeuses, Résultats 2014, 2015, p. 10. <http://www.itavi.asso.fr/download/9038>



— MESURE 2 :

SUPPRIMER DANS LA LOI LE GAVAGE COMME ÉLÉMENT DE DÉFINITION DU FOIE GRAS

L'article L. 654-27-1 du Code rural indique « On entend par foie gras, le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage ». Le gavage consiste à administrer de force à l'aide d'un tuyau enfoncé jusqu'au jabot de l'animal de grandes quantités d'aliments très énergétiques et déséquilibrés. Les conséquences du gavage sont préjudiciables à ces oiseaux dont le foie atteint jusqu'à 10 fois sa taille normale. L'article L. 654-27-1 du Code rural bloque la mise sur le marché de foie gras obtenu sans gavage alors même que le règlement CEE 1538/91 de la Commission européenne ne conditionne pas l'appellation foie gras à la pratique du gavage.

En Espagne, une petite entreprise des environs de Séville (société La Pateria de Sousa) a été primée au Salon international de l'alimentation 2006 pour son foie gras d'oie obtenu sans gavage. Elle le commercialise en tant que foie gras partout dans le monde mais cela lui est interdit en France. Par ailleurs, la société française Aviwell a annoncé la mise au point d'une méthode de production de « foie naturellement gras » sans passer par l'étape du gavage.

La production de foie gras française est aujourd'hui la seule qui oblige à l'alimentation forcée des animaux par gavage.

— Supprimer l'obligation de gaver les canards et les oies pour autoriser la commercialisation sous l'appellation « foie gras ».

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

III. – À l'article L. 654-27-1 du Code rural et de la pêche maritime, après le mot : « oie », supprimer les mots : « par gavage ».



Élevage de foie gras (Périgord)
2014

— MESURE 3 : LIMITER LA DURÉE DE TRANSPORT D'ANIMAUX VIVANTS

Les animaux peuvent être transportés plusieurs fois au cours de leur vie : du lieu de naissance au lieu d'engraissement ou de production, puis jusqu'à l'abattoir. Des milliards d'animaux terrestres destinés à la consommation sont ainsi transportés chaque année en Europe. Déshydratation, blessures, stress, épuisement... les animaux souffrent des conditions de transport et il n'est malheureusement pas rare d'en voir certains succomber dans les camions.

Une directive européenne régleme nte pourtant le transport d'animaux vivants au sein de l'Union européenne. Elle est supposée les protéger : supposée car cela fait désormais plusieurs années que les associations de protection animale se mobilisent pour rehausser les exigences de ce texte, notamment en ce qui concerne la durée maximale de transport. À titre d'exemple, aujourd'hui un cochon peut être transporté 24 heures consécutives sans arrêt et sans nourriture en toute légalité. Une large mobilisation a lieu en France et en Europe pour limiter la durée de transport d'animaux vivants à un maximum de huit heures pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et les équidés domestiques et de quatre heures pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques. 89 % des Français y sont favorables (IFOP pour CIWE, 2017).

— Limiter la durée de transport à 8 heures pour les mammifères et 4 heures pour les oiseaux et lapins.

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par les alinéas ainsi rédigés :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 215-11 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout manquement grave ou répété aux obligations définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes constitue un mauvais traitement au sens de l'alinéa précédent. »

IV. La section 4 du chapitre IV du titre Ier du livre II du Code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-12-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-12-1. – I. – Pour les transports d'animaux se déroulant entièrement sur le territoire français, il est prévu les conditions particulières suivantes :

« 1) La durée maximale de voyage des animaux domestiques est fixée à huit heures pour les espèces bovine, ovine, caprine, porcine et les équidés domestiques et à quatre heures pour les volailles, les oiseaux domestiques et les lapins domestiques.

« 2) Par dérogation, une autorisation préalable peut être délivrée pour un voyage d'une durée supérieure, dans une limite maximale de douze heures de transport, par un vétérinaire qui atteste de la capacité des animaux à réaliser ce voyage sans risque d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles. Un décret précise les modalités d'application du présent article.

« 3) Les femelles gravides qui ont passé les deux tiers de la période de gestation prévue ne sont pas considérées comme aptes à être transportées. »



— MESURE 4 : INTERDIRE LA CASTRATION À VIF DES PORCELETS

Décriée depuis des années par les associations de protection animale, la castration à vif des porcelets perdure pour des raisons liées à l'apparition d'une odeur incommode à la première cuisson de la viande. Or, les différentes études scientifiques estiment que la viande de seuls 5 % des mâles est susceptible de révéler cette odeur et que tous les consommateurs n'y sont pas sensibles. La mise en place d'un système de détection des carcasses odorantes sur la chaîne d'abattage a fait ses preuves et il est aujourd'hui utilisé pour 15 % des cochons mâles dans notre pays. D'autres alternatives, indolores pour les animaux, peuvent également être mobilisées (immunocastration, castration sous anesthésie).

Nombre de nos voisins européens se sont engagés dans la voie de l'interdiction de cette pratique à l'image de la Suisse, la Suède, la Norvège ou bien plus récemment l'Allemagne avec une interdiction effective en 2019. Dans d'autres pays comme aux Pays-Bas, au Royaume-Uni ou au Portugal, une grande majorité des porcs ne sont, de fait, plus castrés à vif. Selon un sondage Yougov mené en 2017, 85 % des Français se sont déclarés défavorables aux mutilations pratiquées sur les cochons.

— Interdire la castration à vif des porcelets.

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« À compter du 1er janvier 2020, la castration à vif des porcelets est interdite. »

— MESURE 5 : INTERDIRE LA CAUDECTOMIE DES PORCELETS

La caudectomie (section totale ou partielle de la queue des cochons) est interdite par la directive européenne 2008-120-CE qui souligne dans ses Conditions générales que « **La section partielle de la queue et la réduction des coins ne peuvent être réalisées sur une base de routine, mais uniquement lorsqu'il existe des preuves que des blessures causées aux mamelles des truies ou aux oreilles ou aux queues d'autres porcs ont eu lieu. Avant d'exécuter ces procédures, d'autres mesures doivent être prises afin de prévenir la caudophagie et d'autres vices, en tenant compte du milieu de vie et des taux de charge. Pour cette raison, les conditions d'ambiance ou les systèmes de conduite des élevages doivent être modifiés s'ils ne sont pas appropriés.** »

Or, force est de constater que, dans les faits, la loi n'est pas respectée. Cette pratique est réalisée à vif chez plus de 90 % des animaux et provoque une douleur importante pour les porcelets qui en sont victimes.

En outre, la caudectomie ne prévient pas entièrement l'apparition du phénomène de caudophagie, qui est fortement lié à la pauvreté du milieu de vie dans lequel sont détenus les animaux. En effet, la frustration et le manque de stimulations engendrent des comportements agressifs chez les cochons qui peuvent alors mordre la queue de leurs congénères jusqu'au sang. C'est donc pour limiter les blessures que l'on recourt à la caudectomie, alors même que la loi exige d'aménager le milieu de vie des animaux pour limiter l'apparition de ce phénomène.

— Interdire la caudectomie sans dérogation possible.

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« À compter du 1er janvier 2020, la caudectomie des porcelets est interdite. »



Queues coupées dans un élevage partenaire de Hénaff (Finistère)
2017

LES MESURES À PRENDRE DANS LES ABATTOIRS

3 millions d'animaux sont tués chaque jour dans les abattoirs français. C'est pourquoi il est urgent de lutter contre les conditions d'abattage des animaux qui ont été révélées par les différentes enquêtes de L214, par la Commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français (adoptée en 1^{re} lecture par l'Assemblée nationale le 12 janvier 2017) et par les rapports d'inspection sur les abattoirs (conduisant Stéphane Le Foll, alors ministre de l'Agriculture, à reconnaître que 80 % des chaînes d'abattage présentaient des non-conformités).

Pour limiter ces souffrances, il convient d'une part de **faire appliquer la réglementation** et, d'autre part, de **renforcer cette réglementation**.

— FAIRE APPLIQUER LA RÉGLEMENTATION

— MESURE 6 :

RENFORCER LES CONTRÔLES PAR LA SURVEILLANCE CONTINUE des postes où les animaux sont encore vivants ou mis à mort.

Un agent dédié à la supervision des opérations d'amenée et de mise à mort des animaux, garant de l'application des textes en vigueur, semble indispensable. Les dysfonctionnements entraînant des souffrances supplémentaires pour les animaux pourraient être repérés et corrigés (mauvais réglage ou utilisation des appareils, appareils défectueux). Cette mesure avait été envisagée dans la proposition de loi Falorni ; on lui opposait son coût. Si la France appliquait la réglementation européenne, les coûts seraient couverts.

Un effet, « l'article 27 du règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 précise que les États membres peuvent percevoir des redevances ou des taxes pour couvrir les coûts occasionnés par les contrôles officiels. Ce même article précise que certaines activités, définies à l'annexe IV (dont les abattoirs et les ateliers de découpe), doivent obligatoirement être soumises à cette taxe à un taux qui ne peut être inférieur à un minimum fixé dans cette même annexe. Ce n'est qu'en 2013 que les tarifs de ces redevances ont été fixés aux niveaux minimaux définis par le règlement cité ci-dessus. Au surplus, cette hausse a été compensée par la mise en place d'une modulation des tarifs en fonction du classement des abattoirs. En effet, la grande majorité des abattoirs (69 % des abattoirs de volailles et 74 % des abattoirs d'ongulés domestiques) bénéficie d'une modulation favorable du tarif de la redevance (bonus), qui leur permet de payer un tarif inférieur au tarif plancher défini par la réglementation européenne. De ce fait, le coût des inspections est insuffisamment répercuté sur les professionnels : en 2012, le produit des redevances sanitaires d'abattage et de découpage a été de 48 M€ alors que les seules dépenses de personnel d'inspection dans les abattoirs s'élevaient à 71,2 M€². »

En récupérant simplement ces taxes, il serait possible d'assurer une surveillance continue et permanente des postes où les animaux sont encore vivants ou mis à mort.

— Inscrire dans la loi l'obligation d'affecter un personnel vétérinaire à la surveillance continue des postes où les animaux sont encore vivants ou mis à mort dans les abattoirs.

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par les alinéas ainsi rédigés :

III – Après l'article L. 214-18 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-19. Conformément au 2° de l'article L. 231-1, dans les abattoirs, un contrôle officiel permanent des postes d'étourdissement et de mise à mort est obligatoire sur toute chaîne d'abattage en fonctionnement. Ce contrôle est assuré par les agents désignés à l'article L. 231-2. »

— MESURE 7 : RENDRE LES CONTRÔLES TRANSPARENTS

Lors de l'inspection des abattoirs lancée par Stéphane Le Foll, l'ensemble des rapports d'inspection détaillés avaient été rendus publics. Désormais, ceux-ci ne sont plus accessibles.

Depuis le 3 avril 2017, les résultats des contrôles sanitaires dans les abattoirs publiés sur la plateforme dédiée « Alim'Confiance » affichent un avis général sur le « niveau de maîtrise sanitaire de l'établissement puisque le résultat du contrôle concerne également le respect des normes en matière de protection des animaux ». Cela reste insuffisant au regard des attentes des citoyens en matière de transparence, d'autant plus que tous les établissements d'abattage n'y sont pas référencés.

— Publication des rapports d'inspection complets après les contrôles, dans le cadre d'une véritable démarche de transparence.

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

ARTICLE 13

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

III. – Après l'article L. 214-18 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-19. – La publication des rapports des contrôles effectués dans les abattoirs pour répondre aux exigences de l'alinéa II-2 de l'article L. 231-1 du Code rural et de la pêche maritime doit intervenir dans un délai maximum de trois mois après l'inspection.

« Ces rapports doivent être rendus disponibles sur les sites internet des ministères chargés de l'Agriculture et de l'Environnement. »

— MESURE 8 : METTRE EN PLACE LE CONTRÔLE VIDÉO Prévenir ou caractériser des infractions



Les abattoirs doivent avoir des contrôles renforcés que le contrôle vidéo pourrait grandement appuyer. Une telle proposition rencontre d'ailleurs l'adhésion de 85 % de nos concitoyens (Ifop pour Droits des animaux et la Fondation Brigitte Bardot, 2016). Sous une caméra ou devant un agent assermenté, certains gestes intentionnels pourraient être évités. Un enregistrement permettrait de caractériser une infraction (éléments de preuve à charge) ou d'innocenter un ouvrier (éléments de preuve à décharge). À ce jour, les seules poursuites engagées devant les tribunaux pour « maltraitance sur animaux » l'ont été sur la base de vidéos diffusées par L214. Au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et aux États-Unis, plus de la moitié des abattoirs sont dotés du contrôle vidéo. Il est même obligatoire dans tous les abattoirs en Israël. En France, un projet expérimental a été instauré dans un abattoir du Nord (programme « VidéOdit »). Cette mesure serait un premier pas pour répondre aux objectifs de transparence, de prévention, de contrôle, de formation et de sanction.

De plus, le contrôle vidéo est **un engagement du président de la République en avril 2017** en réponse aux organisations de protection animale



LA VIDÉOSURVEILLANCE DANS LES ABATTOIRS, SELON DES MODALITÉS INSPIRÉES DE LA PROPOSITION DE LOI FALORNI, SERA MISE EN PLACE.



— Emmanuel Macron,
Président de la République, en réponse au manifeste du collectif AnimalPolitique,

Le 13/04/2017

— Intégrer la mise en place du contrôle vidéo telle que définie dans l'article 4 de la proposition de loi relative au respect de l'animal en abattoir.

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par les alinéas ainsi rédigés :

III – Après l'article L. 214-18 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 214-19. – À compter du 1er janvier 2019, à l'issue d'une expérimentation permettant d'évaluer l'opportunité et les conditions de leur mise en place, des caméras sont installées dans tous les lieux d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux.

« La finalité exclusive de cette installation est la protection animale. Toutefois, si un accord collectif le prévoit, les images peuvent être utilisées à des fins de formation des salariés.

« Au titre de la protection animale, seuls ont accès aux images les services de contrôle vétérinaire et les responsables protection animale, au sens du règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Au titre de la finalité de formation des salariés, ont également accès aux images les représentants du personnel ainsi que les personnes habilitées et nommément désignées par l'établissement.

« Les images ne peuvent être conservées plus d'un mois.

« Ces enregistrements sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment en ce qui concerne le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et le droit d'accès aux enregistrements.

« Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont définies par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Par ailleurs, rendre possible l'accès aux images aux députés, sénateurs, représentants au Parlement européen élus en France et aux associations de protection animale visées à l'article 2-13 du Code de procédure pénale renforcerait la portée du texte proposé.

— RENFORCER LA RÉGLEMENTATION

— MESURE 9 :

INTERDIRE L'ABATTAGE SANS ÉTOURDISSEMENT PRÉALABLE

Les images révélées dans les abattoirs d'Alès, du Vigeant, de Pézenas et du Puget-Théniers, qui pratiquent des abattages sans étourdissement, ont suscité l'indignation des citoyens. En effet, l'abattage en pleine conscience est une pratique source d'une souffrance importante pour les animaux, au moment de la saignée et pendant les minutes d'agonie qui la suivent.

Pourtant, il existe aujourd'hui un consensus scientifique considérant que l'abattage sans étourdissement devrait être interdit en toutes circonstances :

- EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments) : « En raison des graves problèmes de bien-être animal liés à l'abattage sans étourdissement, un étourdissement devrait toujours être réalisé avant l'égorgeage. »
- FVE (Fédération des vétérinaires européens) : « L'abattage des animaux sans étourdissement préalable est inacceptable en toutes circonstances. »
- Ordre des vétérinaires : « Tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace préalablement à la saignée et jusqu'à la fin de celle-ci. »

L'Indonésie, la Malaisie, les Émirats arabes unis et la Jordanie, pays musulmans, acceptent l'importation et la consommation de viande d'animaux étourdis. Les moutons abattus rituellement sont préalablement étourdis en Nouvelle-Zélande, pourtant 1er exportateur mondial de viande de mouton halal. La Suède, la Norvège, la Suisse, le Danemark, la Slovénie et l'Islande imposent l'étourdissement préalable. Plus récemment, en Belgique, la Wallonie et la Flandre ont voté l'interdiction de l'abattage sans étourdissement dès 2019.



Vache abattue sans étourdissement (Pézenas)
2016

— **Inscrire dans la loi l'obligation de rendre inconscients les animaux avant de les mettre à mort.**

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« Tout animal abattu dans un établissement d'abattage doit être rendu inconscient préalablement à la saignée ; cette perte de conscience doit être maintenue jusqu'à la mort de l'animal. »



Moutons abattus sans étourdissement (Pézenas)
2016

— MESURE 10 : INTERDIRE L'ÉTOURDISSEMENT DES COCHONS AU DIOXYDE DE CARBONE

Les images des convulsions, des réactions violentes, et les hurlements des cochons s'asphyxiant dans les fosses à CO₂ des abattoirs d'Alès et de Houdan ont provoqué émoi et indignation dans l'opinion publique. Praticué dans moins d'une dizaine d'abattoirs français, ce procédé, au lieu de plonger rapidement les animaux dans l'inconscience, cause des souffrances intenses aux cochons pendant plusieurs dizaines de secondes.

La Commission européenne a déclaré : « L'avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments rendu en 2014 a effectivement signalé que l'utilisation du dioxyde de carbone n'était pas optimale pour le bien-être des cochons. » L'INRA souligne également les réactions douloureuses des animaux.

Le CO₂ est connu pour être aversif à des concentrations supérieures à 30 % : la réglementation impose qu'elle soit supérieure à 80 %. L'étourdissement au CO₂ cause de l'hyperventilation, des halètements, l'irritation des membranes muqueuses et peut être particulièrement douloureux avant la perte de conscience. D'après les publications de l'EFSA, la perte de sensibilité et de conscience n'est pas immédiate mais intervient généralement dans les 30 secondes après une exposition à 80-90 % de CO₂.

— **Avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments** (*The EFSA Journal*, 2004) : « Bien que le dioxyde de carbone (CO₂) ait de nombreux avantages, l'aversion (une tendance à montrer un comportement pour échapper ou se retirer d'une situation associée à un stimulus toxique) à ce gaz à un certain degré (habituellement au-dessus de 20 %) est manifestement une question de bien-être. En fonction de la manière dont on interprète le comportement de l'animal, il est difficile de donner une estimation du niveau à partir duquel les travaux publiés peuvent s'appliquer à tous les cochons et les volailles. Toutefois, il est probable que des niveaux au-dessus de 30 % chez les cochons et les dindes et 25 % chez les poulets sont au minimum désagréables et à plus haut niveau aversifs. »

— **Préambule règlement européen** (n° 1099/2009) : « La législation communautaire dans ce domaine devrait être actualisée pour tenir compte de ces avis scientifiques [les avis émis par l'EFSA]. Les recommandations afférentes à l'abandon progressif du dioxyde de carbone pour les porcins et des bains d'eau pour l'étourdissement des volailles ne sont pas retenues dans le présent règlement, l'analyse d'impact ayant révélé que ces recommandations n'étaient pas économiquement viables, à l'heure actuelle, dans l'Union européenne. Il importe cependant de poursuivre les discussions à ce propos. »

Près de dix ans se sont écoulés depuis l'adoption de ce règlement, il est grand temps de mettre fin à la mise à mort des cochons par asphyxie.

— Inscrire dans la loi l'interdiction de l'étourdissement des cochons au dioxyde de carbone (CO₂).

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« À compter du 1^{er} janvier 2020, l'usage du dioxyde de carbone à des fins d'étourdissement des cochons dans les établissements d'abattage est interdit et remplacé par des méthodes d'étourdissement causant moins de souffrances. »



— MESURE 11 : INTERDIRE L'ÉTOURDISSEMENT DES VOLAILLES PAR ÉLECTRONARCOSE

Largement décriée depuis plusieurs années, cette méthode d'abattage des volailles avec l'étourdissement par électronarcose par bain d'eau préalable est répandue en France. Les oiseaux souffrent en particulier lorsqu'ils sont manipulés et suspendus en pleine conscience par les pattes. Par ailleurs, de nombreux cas d'insuffisance du courant électrique ou de « mauvais calibrage » des volailles (qui échappent alors du bain d'eau) laissent des animaux encore conscients lors de la saignée.

Les rapports scientifiques, en particulier ceux de l'EFSA (2012) et de l'INRA (2009), pointent du doigt la souffrance des volailles au moment de l'accrochage du fait de la pression exercée sur les pattes des animaux, de l'entrave de leurs membres et de la position tête en bas. Stressés, les animaux peuvent aussi souffrir de fractures, luxations ou hémorragies causées par les manipulations et la position tête en bas.

Il existe d'autres méthodes d'insensibilisation des volailles qui permettent d'éviter la souffrance occasionnée par l'accrochage et la manipulation des animaux. La plus répandue est celle dite par atmosphère contrôlée (mélanges gazeux). Certains pays, comme l'Angleterre, l'Allemagne ou les Pays-Bas, recourent quasi exclusivement à ce type de méthode qui évite de décharger et manipuler les volailles (elles restent dans les caisses de transport). Il est à noter que ces méthodes ne conviendraient pas pour les canards, animaux aquatiques qui ont des capacités à tenir en apnée pendant longtemps.

— Interdire l'étourdissement par électronarcose par bain d'eau des volailles et le remplacer par des méthodes causant moins de souffrance aux animaux.

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article un alinéa ainsi rédigé :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« À compter du 1er janvier 2020, la suspension des volailles à des fins d'étourdissement par électronarcose dans les établissements d'abattage est interdit et remplacé par des méthodes d'insensibilisation causant moins de souffrances. »



Poules suspendues sur une chaîne d'abattage
2007

— **MESURE 12 :**

METTRE FIN AU BROYAGE DES POUSSINS MÂLES ET DES CANETONS FEMELLES dans les filières poules pondeuses et foie gras

Dans la filière poules pondeuses, seules les femelles sont utilisées pour la production d'œufs. Dès la naissance, les poussins sont triés et « sexés ». Les femelles de la filière ponte sont conservées tandis que les poussins mâles sont éliminés. Les poussins faibles ou malformés subissent le même sort. Il en va de même au sein de la filière foie gras où seuls les mâles sont gavés. Les femelles, dont le foie est jugé trop petit et innervé, sont éliminées. **La plupart des poussins et canetons indésirables sont jetés vivants, par caisses entières, dans une broyeuse, ou bien gazés.** En 2014 et 2015, les images (poussins et canetons) révélées par L214 ont suscité l'indignation de plus de 40 parlementaires qui ont demandé au gouvernement d'agir. En 2016, 4,3 millions d'euros ont été affectés à la recherche d'alternatives avec une annonce de faisabilité pour 2020 (projet Soo de l'entreprise Tronico).

— **Mettre fin au broyage et au gazage des poussins mâles dans la filière poudeuse et des canetons femelles dans la filière foie gras à travers la détermination du sexe « in ovo ».**

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« À compter du 1er janvier 2020, le gazage et le broyage des poussins mâles et des canetons femelles sont interdits. »



— MESURE 13 :
INTERDIRE LE TRANSPORT ET L'ABATTAGE DES ANIMAUX GESTANTS
Au-delà du second trimestre de gestation

Les images et le témoignage de Mauricio Garcia Pereira, employé de l'abattoir de Limoges, ont rendu public l'abattage de vaches gestantes, portant des veaux parfois sur le point de naître. En France, plus de 1 750 000 vaches sont abattues chaque année, dont 200 000 vaches gestantes. Actuellement, il est interdit de transporter et donc de mettre à mort dans un abattoir les femelles gravides qui ont passé au moins 90 % de la période de gestation prévue. Il serait opportun de ramener à 66 % voire à 33 % le stade de gestation indiqué dans cette interdiction.

Une pétition demandant au ministre de l'Agriculture de soumettre au vote du Parlement français un projet de loi visant à interdire la mise à mort de vaches gestantes, au moins lors du dernier tiers de leur gestation, a recueilli plus de 150 000 signatures.

— Interdire de transporter et d'abattre les femelles gravides au-delà de 60 %, ou mieux 30 % de la période de gestation.

Amendement de l'article 13 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

III. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-3 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« L'acheminement, l'hébergement, l'immobilisation et l'étourdissement en vue de l'abattage ou de la mise à mort d'animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits sont interdits dès lors que l'animal en question est une femelle en gestation ayant dépassé les deux tiers de la période de gestation. »



Abattage de vaches gestantes (Limoges)
2016

VÉGÉTALISATION DE L'ALIMENTATION

Les menus servis actuellement dans les établissements scolaires sont régis par le décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire. Ils exigent, à hautes doses, la présence de produits d'origine animale dans les menus. L'arrêté impose notamment des seuils minimums de viande de bœuf, de veau et d'agneau, de poisson et de produits laitiers, ces derniers étant obligatoires dans chaque menu. L'article 1 indique que chaque menu doit comprendre un plat principal, dont il est précisé en annexe qu'il s'agit du plat protidique, « à base de viandes, poissons, œufs, abats ou fromages ». Au lieu d'indiquer les apports nutritionnels nécessaires ainsi que les divers moyens de les satisfaire, l'arrêté fixe des normes en termes de produits. De plus, si les règles régissant la restauration scolaire doivent prendre en compte les questions nutritionnelles, elles devraient également se soucier de l'ensemble des aspects liés à l'alimentation : environnement, équité dans le partage des ressources, souffrance animale, santé publique et liberté de conscience.

Couronnés du prix de la réglementation la plus absurde dans le rapport de la Mission de lutte contre l'inflation normative remis au Premier ministre en 2013, ce décret et cet arrêté pèchent surtout par l'imposition à tous d'un modèle alimentaire désastreux, et par leur caractère discriminatoire envers une partie des usagers, ainsi que par la transmission d'habitudes alimentaires que les ressources de la planète ne suffiraient pas à satisfaire si elles devaient se généraliser à tous les humains. Ils prônent un mode de consommation qui ne peut perdurer qu'en maintenant en place le système actuel d'élevage et de pêche industriels, dont le coût en termes de souffrance animale et d'atteintes à l'environnement est démesuré.

Notre action repose aujourd'hui sur une conviction : une réduction progressive de la consommation de produits d'origine animale est nécessaire et permettrait un accompagnement et un encouragement à la modification des habitudes alimentaires. Cette ambition peut notamment se traduire par une diminution de 25 % de la part des produits animaux à l'horizon 2025 dans la restauration scolaire, à travers une végétalisation des repas servis dans les cantines et établissements publics. Pour y parvenir, deux mesures peuvent être introduites dans la loi, dans l'article 11.

— MESURE 14 : INTRODUIRE UNE ALTERNATIVE VÉGÉTARIENNE QUOTIDIENNE

Une alternative végétarienne ou végétalienne quotidienne permettrait de signifier que l'apport en protéines du plat protidique peut être assuré par des protéines végétales. La réglementation actuelle bride les initiatives des collectivités territoriales pour accueillir tous les enfants, sans discrimination, en diversifiant leur offre. En effet, les menus imposés par les textes en vigueur excluent de l'accès à la restauration scolaire une partie des usagers, ou ne leur laissent d'autre choix que de se contenter de repas incomplets ou contraires à leur conscience : enfants des familles végétariennes ou véganes par conviction éthique, enfants des familles demandeuses de repas sans viande pour raisons religieuses, enfants des familles profondément engagées dans le choix d'une alimentation moins riche en produits d'origine animale pour raisons écologiques ou humanitaires.

— Garantir une alternative végétarienne ou végétalienne quotidienne dans les établissements scolaires et plus largement dans les établissements de restauration collective publique (hôpitaux, prisons, EHPAD).

Amendement de l'article 11 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par les alinéas ainsi rédigés :

Après l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-2. – Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus de proposer une option végétarienne ou végétalienne quotidienne aux repas qu'ils proposent.

« Dans les cas où les services de restauration collective sont gérés directement, les entités de gestion disposent d'une période d'adaptation maximale de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour la mise en conformité avec les articles du Code rural et de la pêche maritime résultant de la présente loi.

« Dans les autres cas, lorsque les contrats relatifs à la fourniture de repas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas conformes aux articles du Code rural et de la pêche maritime résultant de la présente loi, l'entité de gestion concernée doit se mettre en conformité au renouvellement. »

— MESURE 15 : INTRODUIRE DES MENUS VÉGÉTARIENS HEBDOMADAIRES

Une réduction progressive de la consommation de produits d'origine animale est indispensable pour des raisons d'**éthique** (souffrance animale), de **protection de l'environnement** (émission de gaz à effet de serre, pollution des sols, déforestation, accaparement des terres arables et des ressources en eau, destruction de la biodiversité), de **partage des ressources** (captation des terres pour nourrir le bétail), de **santé publique** (prévalence de certains cancers, maladies cardio-vasculaires, diabète de type 2, obésité, risque infectieux, antibiorésistance), **sociales** (risques psychosociaux, pénibilité du travail dans les élevages et les abattoirs) et **économiques** (coûts liés aux externalités négatives, subventions, volatilité des prix).

— Avancer vers la mise en place d'un menu végétarien ou végétalien hebdomadaire dans les six mois et deux menus hebdomadaires à partir de 2020.

Amendement de l'article 11 du Projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable

Compléter cet article par les alinéas ainsi rédigés :

Après l'article L. 230-5-1 du Code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 230-5-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 230-5-2. – Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration scolaire ainsi que des services de restauration des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans sont tenus de proposer 5 menus végétariens ou végétaliens sur une fréquence de 20 repas dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Dans les cas où les services de restauration collective sont gérés directement, les entités de gestion disposent d'une période d'adaptation maximale de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour la mise en conformité avec les articles du Code rural et de la pêche maritime résultant de la présente loi.

« Dans les autres cas, lorsque les contrats relatifs à la fourniture de repas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas conformes aux articles du Code rural et de la pêche maritime résultant de la présente loi, l'entité de gestion concernée doit se mettre en conformité au renouvellement. »



Notre association
compte aujourd'hui
près de 30 000 membres
et s'appuie sur un maillage
territorial constitué
de 50 groupes locaux.

—
L214.com



Brigitte Gothière
Directrice
06 20 03 32 66
brigitte.gothiere@L214.com

—
Sylvain Dibiane
Chargé d'affaires publiques
06 59 97 26 84
sylvain.dibiane@L214.com

